

## **GE\_GERICHTE C/20010/2014 vom 8. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20010\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20010_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/20010/2014 du 8 février 2021

IT: GE\_GERICHTE C/20010/2014 del 8 febbraio 2021

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 04.03.2021 C/20010/2014

C/20010/2014 DAS/47/2021 du 04.03.2021 sur CTAE/2236/2020 ( PAE ) ,  
IRRECEVABLE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE  
C/20010/2014-CS DAS/47/2021 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de  
surveillance DU JEUDI 4 MARS 2021 Recours (C/20010/2014-CS) formé en date du 8  
février 2021 par Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (France), comparant en personne. \*  
\* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 5 mars 2021 à : -  
Monsieur A\_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [F]. - Madame B\_\_\_\_\_ c/o Me Elisabeth  
GABUS-THORENS, avocate Boulevard des Philosophes 15, 1205 Genève. - Madame  
C\_\_\_\_\_ Madame D\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale  
75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT .  
Vu la procédure C/20010/2014 relative au mineur E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2004; Attendu,  
EN FAIT , que par décision CTAE/2236/2020 du 27 octobre 202, le Tribunal de protection  
de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a approuvé le rapport couvrant la  
période du 17 mai 2018 au 17 mai 2020 et relevé C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ de leurs fonctions  
de curatrices; Que la décision mentionne, en bas de page, qu'elle peut faire l'objet d'un  
recours dans les trente jours qui suivent sa notification, la suspension des délais ne  
s'appliquant pas; Que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_, père de l'enfant, pour  
notification le 29 janvier et distribuée le 5 février 2021 à son domicile en France; Que par  
courriers adressés le 8 février 2021 tant à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour  
de justice, qu'au Tribunal de protection, A\_\_\_\_\_ a déclaré former recours contre la  
décision précitée; Considérant, EN DROIT , que les décisions du Tribunal de protection  
peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les  
trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC); Que l'acte de recours  
doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de  
motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que  
l'instance de recours puisse la comprendre aisément; Que l'instance de recours vérifie  
d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans le cas particulier, le recours  
du 8 février et son complément du même jour transmis au Tribunal de protection sont  
dépourvus de tout grief contre la décision attaquée et ne remplissent donc pas les exigences  
de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, le recourant n'énonçant pas en quoi le Tribunal de  
protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations  
de la loi qui lui sont reprochées; Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de  
motivation; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. \* \* \* \* \* PAR CES  
MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 8 février  
2021 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/2236/2020 rendue le 27 octobre 2020 par le  
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20010/2014. Renonce à  
percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président;

Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges;  
Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux  
art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la  
présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec  
expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du  
recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne  
14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.